

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 1274

AMENDEMENT

présenté par

M. Lenoir, M. Allegret-Pilot, M. Alloncle, M. Bloch, M. Carbonnel, M. Chaix, M. Chavent,
M. Ciotti, Mme D'Intorni, M. Fayssat, Mme Mansouri, M. Michelet, M. Michoux,
Mme Ricourt Vaginay, M. Trébuchet, M. Valentin et M. Verny

ARTICLE 15

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Au début de l'alinéa 3, après le mot :

« données, »

insérer les mots suivants :

« , sans que la mise en œuvre de cette plateforme ne puisse entraîner, pour les détenteurs d'animaux, des charges administratives ou financières disproportionnées au regard des finalités sanitaires poursuivies, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer la création de la plateforme unique afin qu'elle ne se traduise pas par une charge administrative ou financière disproportionnée pour les éleveurs.

L'évolution apportée par l'article 15 peut répondre à un objectif légitime d'efficacité sanitaire, notamment pour améliorer la lutte contre les maladies animales.

Toutefois, la création d'une plateforme unique ne doit pas conduire à transférer sur les éleveurs de nouvelles contraintes de saisie, de transmission ou de gestion des données sans rapport proportionné avec les finalités poursuivies. Les exploitations sont déjà soumises à de nombreuses obligations de traçabilité, indispensables mais souvent lourdes dans leur mise en œuvre quotidienne.

Il est donc nécessaire de garantir que la future ordonnance prenne en compte la réalité opérationnelle des élevages. La dématérialisation et la centralisation des données doivent simplifier les démarches des détenteurs d'animaux, non créer une dépendance accrue à des outils coûteux ou chronophages.